

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
M. Kert, rapporteur
au nom de la commission spéciale

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :**

L'article 48-2 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée : « La partie de programme peut notamment être une catégorie de programme ou une séquence publicitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 48-2 fixe la palette des sanctions dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour sanctionner les manquements des éditeurs publics. Cette panoplie a été accrue au fil des lois successives.

L'amendement proposé consiste à apporter une précision relative aux programmes qui peuvent être suspendus.